

(1)

(N° 98.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1855.

Prorogation de la loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Renouvelée d'année en année, depuis 1833, la loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages, l'a été, en dernier lieu, chaque fois pour un terme de deux années, par la loi du 31 décembre 1840 d'abord, et ensuite par les lois des 13 avril 1843, 16 mai 1843, 13 mai 1847, 23 mars 1849, 31 mars 1851 et 17 mai 1853.

La force obligatoire de cette dernière disposition législative, devant venir à expirer le 1^{er} avril prochain, le Roi m'a chargé de présenter aux Chambres un projet de loi dont le but est de proroger au 31 décembre 1857 la loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages, loi dont l'utilité a été suffisamment démontrée par l'expérience qui en a été faite jusqu'à ce jour.

Le Ministre des Travaux Publics,

EM. VAN HOOREBEKE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera aux Chambres législatives, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 19 juillet 1852, sur les concessions de péages (*Bulletin officiel*, n° 549, L III), est prorogée au 31 décembre 1887.

Néanmoins, aucun canal, aucune ligne de chemin de fer, destinés au transport des voyageurs et des marchandises, de plus de dix kilomètres de longueur, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi.

Donné à

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

EM. VAN HOOREBEKE.
